



Arrêt

**n° 127 419 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 , en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 15 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée, le 4 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3-3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Les pièces médicales transmises ne contiennent à aucun endroit le cachet officiel du médecin ni son nom. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire des documents médicaux fourni[s] à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 22.06.2012, du 24.09.2012 et du 03.11.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande est déclarée irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « le certificat médical qui a été ajouté à la demande 9ter introduite le 21 novembre 2011 est bel et bien le certificat médical prévu par la loi. Ce certificat médical a bel et bien été rempli par le médecin traitant des deux enfants de la famille [des requérants] », lequel « a signé le document et y a mentionné son numéro INAMI [...] de telle sorte qu'il est bel et bien clair que le médecin s'est identifié. [...] », et soutient que « la motivation de l'office des étrangers qui dit que les pièces transmises ne contiennent à aucun endroit le cachet officiel du médecin ni son nom, n'est pas du tout correct[e], si l'on vérifie le contenu des pièces transmises. [...] ». Elle fait valoir également que « il y a violation de l'article 9ter puisque cet article ne prévoit pas comme condition explicite un cachet officiel du médecin. [...]. Votre conseil relira les pièces qui ont été ajoutées à la demande 9ter et ne peut que constater qu'au moment de l'introduction de la demande, les conditions de recevabilité étaient bel et bien remplies et qu'en lisant les pièces supplémentaires qui ont été rajoutées au dossier, votre conseil constatera que c'est la façon d'après laquelle le médecin traitant remplit chaque fois le certificat médical standard [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* ». Faisant écho à cette disposition, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifiée par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, dispose que « *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* », lequel mentionne qu'il doit comporter, entre autres éléments, les « NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI ».

Il ressort également de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 214.351, rendu le 30 juin 2011, que les conditions de recevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande.

En l'occurrence, force est de constater que les deux certificats médicaux types produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite ne comportent aucun cachet, ni le nom du médecin traitant. La circonstance que les requérants ont produit, ultérieurement, des pièces comportant ces spécifications n'est pas de nature à énerver ce constat, eu égard aux prescrits rappelés au point 3.1. Partant, la décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il y a violation de l'article 9ter puisque cet article ne prévoit pas comme condition explicite un cachet officiel du médecin. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit, eu égard aux considérations rappelées ci-avant.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS